



---

## FAQ - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (DANS LE CONTEXTE DE LA RECHERCHE ET DE L'OPEN RESEARCH DATA)

---

Révision : Marion Consoli, Unige

Révision (questions supplémentaires) : Suzanna Marazza, CCDigitallaw

**Version Octobre 2024**

---

### Notions fondamentales

---

#### 1. Qu'entend-on par droits de propriété intellectuelle ?

Les droits de propriété intellectuelle regroupent plusieurs catégories et droits spécifiques : les brevets d'invention (loi sur les brevets d'invention [LBI]), les designs (loi sur la protection des designs [LDes]), les marques (loi sur les marques et les indications géographiques [LPM]) et les œuvres (loi sur le droit d'auteur [LDA]).

#### 2. Que protège le droit d'auteur ?

La loi sur le droit d'auteur [LDA] assure la protection de toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel (original). Une liste non exhaustive des créations artistiques pouvant être protégées figure [à l'art. 2 LDA](#). Les données produites telles que des images ou des photographies sont protégées par le droit d'auteur. Les textes et les graphiques peuvent également être protégés par le droit d'auteur pour autant qu'ils aient un caractère individuel (une certaine originalité). Dans le cadre de la recherche, il est important de s'assurer lors de la réutilisation des œuvres précitées (e.g. des images collectées soumises au droit d'auteur) dans un processus de recherche qu'on ait bien les droits de reproduction sur ces œuvres.

#### 3. Que protège le droit du design ?

Au sens juridique, un design désigne la forme extérieure de produits ou de parties qui les composent. Une forme peut être protégée en tant que design si elle remplit les conditions suivantes : elle est nouvelle, c'est-à-dire qu'aucun design identique ou similaire n'a été rendu public avant son dépôt ; elle se distingue des créations existantes par des caractéristiques essentielles. Un design peut être protégé pendant 25 ans au maximum à compter de la date de son dépôt (cinq périodes de cinq ans chacune).

#### 4. Est-ce que les photographies bénéficient d'un régime exceptionnel ?

Oui, à la suite de la modification de la loi sur le droit d'auteur entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020, les photographies dépourvues de caractère individuel (pas nécessairement originales) sont aussi considérées comme des œuvres protégées par le droit d'auteur (art. 2 al. 3bis LDA).

#### 5. Est-ce que les logiciels et les codes sont protégés par le droit d'auteur ?

Oui, l'art. 17 LDA protège les programmes d'ordinateur (logiciels).





## 6. Combien de temps dure le droit d'auteur ?

Les œuvres sont protégées jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur·e sous réserve des exceptions prévues par la loi (notamment les logiciels dont la durée de protection est de 50 ans après le décès de l'auteur·e).

## 7. Quelle est la différence entre droit d'auteur, droit de diffusion, droit moral, droits patrimoniaux et droit voisin ?

Il convient dans un premier temps de rappeler que les droits de propriété intellectuelle sont des droits conférés à une personne sur une création intellectuelle. Le droit d'auteur est une forme de droit de propriété intellectuelle qui désigne les droits dont jouissent les créateurs et créatrices sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Le droit d'auteur représente donc une catégorie des droits de propriété intellectuelle. Au sein même du droit d'auteur, il convient également de distinguer les droits moraux des droits patrimoniaux. Les droits patrimoniaux sont des droits qui peuvent être cédés à des tiers et qui permettent à l'auteur de générer un certain revenu sur son/ses œuvre(s) (art. 10 LDA). Les droits moraux sont des droits incessibles, par exemple le droit de paternité à l'art. 9 al. 1 LDA (soit le droit d'être cité comme auteur de l'œuvre). Le droit de diffusion est l'un des droits dont bénéficie l'auteur (droit patrimonial, art. 10 LDA). Dans un deuxième temps, on distingue les droits voisins et les droits d'auteur. Les droits voisins appartiennent généralement aux personnes physiques qui vont exécuter une œuvre ou qui participent à l'exécution de cette œuvre (art. 33 LDA). Par exemple, si on prend le cas de la musique, les auteur·es-compositeur·rices vont être protégé·es par le droit d'auteur, donc les personnes qui sont à l'origine des paroles ou des partitions d'un morceau de musique. L'artiste interprète, soit la personne qui va interpréter/chanter le morceau de musique sera couvert·e par les droits voisins.

## 8. Le droit d'auteur s'applique-t-il aux contenus pédagogiques diffusés en ligne ?

On peut lire cette question de deux manières différentes. La première est que le contenu créé est protégé par le droit d'auteur. La seconde est que le contenu du cours contient des œuvres soumises au droit d'auteur. Dans la première hypothèse, il faut que le contenu pédagogique soit suffisamment original pour pouvoir bénéficier d'une protection par le droit d'auteur. Si c'est le cas, ce qui sera déterminant c'est la manière dont vous aurez choisi de limiter le partage de votre contenu. Seules les personnes à qui vous aurez donné l'accès pourront le visionner. Il faut également noter que la visualisation de ce contenu par des tiers à des fins privées est autorisée, car couverte par l'exception de l'article 19, alinéa 1 let.a LDA: « toute utilisation à des fins personnelles ou dans un cercle de personnes étroitement liées, tels des parents ou amis ». Dans la seconde hypothèse, l'utilisation d'œuvres à des fins exclusivement pédagogiques est autorisée selon l'art. 19 al. 1 let.b, pour autant que ce soit effectivement uniquement entre le maître et ses élèves (une diffusion plus large pourrait poser problème).

## 9. Les œuvres d'art et les inventions produites dans le cadre d'un projet de recherche sont-elles automatiquement protégées ou faut-il les déclarer à un organe compétent ?

Les œuvres protégées par la LDA sont automatiquement protégées. En revanche, afin d'obtenir un brevet pour une invention, il faut effectuer des démarches auprès des offices compétents (Protection uniquement en Suisse auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle [IPI]).

## 10. Quelle est la différence entre copyright et droit d'auteur ? Et qu'est-ce que le copyleft ?

La différence entre Copyright et droit d'auteur, c'est la distinction entre des traditions juridiques. Le Copyright c'est le droit qui est appliqué dans les pays anglo-saxons, notamment États-Unis et en Angleterre. Les droits d'auteur sont une tradition issue du droit civil, donc notamment ce qui est appliqué en Suisse. Le contenu est légèrement différent, mais ces deux notions sont utilisées dans le langage courant la plupart du temps pour désigner la même chose. Le copyleft, c'est simplement l'autorisation donnée par un·e auteur·e d'utiliser une œuvre qui est soumise au Copyright. Le Copyleft autorise la





modification d'une œuvre, mais impose à la personne qui procède à la modification de l'œuvre que l'œuvre ainsi modifiée (œuvre dérivée) soit soumise aux mêmes libertés offertes par la licence de l'œuvre originale.

## Titularité(s) des droits de propriété intellectuelle

---

### 11. Est-ce que les droits de propriété intellectuelle issus de mes travaux de recherche m'appartiennent ?

A priori non, à l'exception des droits d'auteur. Comme le stipule l'art. 15 de la [Convention intercantonale sur la Haute École Spécialisée de Suisse occidentale](#) (HES-SO) « les hautes écoles sont titulaires des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation contractuelle de travail avec ces dernières. Les droits d'auteur ne sont pas concernés par cette disposition ».

### 12. Peut-on tout régler sur la question de la propriété des données en faisant un contrat clair entre les chercheur·euses, le partenaire et l'institution dès le début d'un projet de recherche ?

Dans cette question, il s'agit en premier lieu de savoir si les données « appartiennent à quelqu'un », c'est-à-dire s'il existe des droits de propriété sur celles-ci. Le droit suisse ne reconnaît pas la propriété au sens civil (comme la propriété sur une chose matérielle) sur un bien numérique. Je peux par exemple être propriétaire d'un ordinateur, mais cela ne signifie pas pour autant que je suis également propriétaire, au sens de la propriété intellectuelle, des données et des œuvres numériques sauvegardées dans cet ordinateur. Cependant, l'absence de « propriété des données » ne signifie pas qu'il n'existe pas d'autres droits sur les données, qui pourraient en restreindre l'utilisation ou la mise à disposition. Concernant l'usage (c'est-à-dire qui peut ou ne peut pas utiliser) des données numériques, on parle de « droits d'utilisation » sur le bien immatériel. Au lieu de « propriétaire », on emploie les termes « titulaire des droits d'auteur » ou « titulaire des droits d'utilisation ». Les droits d'utilisation des données peuvent être effectivement détaillés et fixés par un contrat conclu entre les parties concernées au début du projet. Il est notamment recommandé de définir où les données seront sauvegardées et conservées ; qui pourra les utiliser pendant le projet et à la fin du projet ; où les données seront publiées (si leur publication est envisagée) ; qui (personnes spécifiques du projet ou public en général) pourra, à la fin du projet, réutiliser les données en les adaptant et les modifiant (cela peut également dépendre de leur publication dans un dépôt avec une licence Creative Commons). Cependant, le principe de bonne foi s'applique toujours : par exemple, s'il existe un accord, même implicite, de publier les données avec une licence ouverte sur un dépôt institutionnel, parce que cela est exigé par le SNSF ou par la pratique scientifique, la ou le chercheur·euse impliqué·e dans la collecte et l'élaboration de ces données (et qui est aussi l'auteur·e de ces données) ne peut pas s'opposer à une telle publication sans un accord commun avec les collègues de la même équipe (et co-auteurs des données en question).

### 13. L'Article 15 de la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (2013) stipule que : « Les hautes écoles sont titulaires des droits de propriété intellectuelle portant sur toutes les créations intellectuelles ainsi que les résultats de recherches obtenus dans l'exercice de leurs fonctions par les personnes ayant une relation contractuelle de travail avec ces dernières ». Si les hautes écoles ont la titularité des droits de propriété intellectuelle, à qui appartiennent les données collectées auprès de participant·es à des enquêtes ?

Cela dépend de quel genre de propriété intellectuelle il s'agit. La phrase citée de la Convention intercantonale, dans le texte légal, est suivie d'une autre phrase qui établit : « Les droits d'auteur ne sont pas concernés par cette disposition ». Cela signifie que les hautes écoles ont la titularité des droits des brevets, des marques et des dessins enregistrés (ces droits sont en fait probablement enregistrés sous le nom de la haute école concernée). En revanche, et indépendamment des droits des brevets, des marques et des dessins, les droits d'utilisation des œuvres protégées par le droit d'auteur ne sont pas transférés aux hautes écoles et restent à l'auteur·e de l'œuvre, sauf accord spécifique prévoyant





un transfert à la haute école concernée ou à une autre partie (un partenaire du projet, par exemple). Dans le cadre des enquêtes, on peut supposer que les droits d'auteur des conversations et autres œuvres protégées par le droit d'auteur, créées par les participant·es lors de l'enquête, sont implicitement attribués au chercheur·euse qui a élaboré l'enquête. Cela repose sur l'hypothèse que la ou le chercheur·euse a expliqué le projet aux participant·es et que ces dernier·ères ont accepté de participer en étant conscient que les données collectées seront utilisées par le chercheur·euse sans accord ultérieure avec la ou le participant·e. Cependant, il peut être utile de formaliser ces droits d'utilisation des données par un accord écrit afin d'éviter d'éventuels incompréhensions ou problèmes. Il convient en outre de noter qu'un tel accord, qui concerne l'utilisation des données au sens du droit d'auteur, est distinct et ne remplace pas le consentement requis en matière de protection des données personnelles.

**14. Dans le cadre d'un projet de recherche collaboratif, comment aborder les accords de propriété intellectuelle pour assurer une collaboration ouverte tout en reconnaissant les contributions individuelles des chercheur·euses ?**

Il convient tout d'abord d'identifier le droit immatériel qui sera protégé par les droits de propriété intellectuelle selon les bases légales pertinentes (par ex. Un brevet d'invention doit remplir certaines conditions pour bénéficier de la protection – l'invention doit être nouvelle et ne pas découler de manière évidente de l'état de la technique). Si plusieurs personnes participent à l'invention, ce droit leur appartient en commun. La cotitularité est possible. On peut aussi envisager que l'un soit le titulaire et que les autres soient mentionnés comme inventeurs (art. 5 LBI).

**15. Dans le cadre de mon projet, certains travaux d'étudiant·es seront valorisés, diffusés dans différents médias à des fins pédagogiques, informatives et/ou promotionnelles. Dois-je demander un consentement pour diffusion et utilisation aux étudiants·es ? Est-ce qu'une cession de droit d'auteur à l'institution est possible ?**

Pour autant que les travaux remplissent les conditions de la LDA, les étudiant·es sont auteur·es de ces œuvres (le titulaire étant la personne physique qui a créé l'œuvre art. 6 LDA). Il convient de leur demander leur accord pour l'utilisation qui sera ainsi faite des œuvres en question. Une cession à l'institution est aussi tout à fait envisageable. Si ces œuvres sont présentées au public lors d'un événement et que le média en question pour des besoins de comptes rendus d'actualités présente ou reproduit les œuvres, cela est licite et tombe dans l'exception de l'art. 28 LDA.

**16. Pourquoi faut-il tout de même demander l'autorisation à un journal pour réutiliser une illustration que l'on a créée soi-même pour une publication scientifique dont on est l'auteur ? Cela dépend-il de la licence Creative Commons (CC) ?**

Ça dépend de qui est le titulaire des droits d'auteur : il se peut que l'auteur·e de l'illustration ait transféré les droits économiques du droit d'auteur à l'éditeur par le contrat d'édition. Dans ce cas, l'auteur·e n'est plus le titulaire des droits et doit demander l'autorisation à l'éditeur pour réutiliser l'œuvre qu'elle ou il a créé, comme toute autre personne (sauf si cette utilisation relève d'une exception prévue dans la Loi fédérale sur le droit d'auteur (LDA), telle que l'utilisation privée ou à des fins pédagogiques, par exemple). En revanche, si l'auteur·e de l'illustration reste le titulaire des droits (par exemple, dans le cas d'une licence de publication non exclusive, qui ne prévoit pas le transfert des droits à l'éditeur), elle ou il peut réutiliser l'illustration sans demander l'autorisation à l'éditeur. Si l'illustration est publiée avec une licence Creative Commons, l'auteur·e (si elle ou il n'est plus le titulaire des droits) peut utiliser l'illustration selon les termes de la licence.

**17. Des données collectées par entretiens peuvent répondre aux critères pour être protégées par le droit d'auteur·es (si la grille d'entretien et l'entretien ont été menés d'une manière spécifique et non selon une grille standardisée préexistante). Est-ce qu'une réflexion analogue peut être faite pour des données collectées par questionnaire (hors questionnaire standardisé) ?**





Il dépend effectivement si les données récoltées lors d'un entretien (qu'il soit sous forme d'enquête ou de questionnaire) remplissent ou non les conditions du droit d'auteur. Dans le cas d'enquêtes ou questionnaires non standardisés, c'est-à-dire lorsque les demandes et réponses présentent un caractère d'originalité suffisant, ces entretiens sont bien protégés par le droit d'auteur (y compris le texte des questions et réponses, l'enregistrement de l'entretien, ou la conversation elle-même, même si elle n'est pas enregistrée sur un support technique). En revanche, les questions et réponses standardisées n'ont pas un caractère d'originalité et ne sont donc pas protégées par le droit d'auteur.

**18. Est-ce que les chercheur·euses ont la titularité des droits d'auteur sur des données collectées sous forme d'entretiens ou de questionnaires, dans le cas d'une recherche financée par un mandant ? Et si oui, est-ce que cela leur donne le droit de publier sur la base de ces dernières, sans devoir forcément demander d'autorisation au mandant ?**

Cela dépend de l'accord avec le mandant. Tout d'abord, selon l'article 15 de la Convention intercantonale, les droits d'auteur sur les données collectées lors des entretiens ne sont pas transférés aux hautes écoles. Toutefois, plusieurs cas peuvent être envisagés :

- Il se peut qu'un accord entre le mandant et la ou le chercheur·euse (ou l'équipe de recherche concernée) établisse un transfert des droits au mandant. Si tel est le cas, les chercheur·euses doivent demander l'autorisation au mandant pour toute utilisation des données.
- L'accord entre le mandant et la ou le chercheur·euse ne prévoit pas de transfert des droits d'auteur, mais le mandant finance le projet sous certaines conditions (par exemple, que les données récoltées soient publiées en accès ouvert, comme c'est le cas pour le SNSF). Dans ce cas, les chercheur·euses ont des droits d'utilisation sur les données, mais doivent respecter les conditions posées par le mandant.

**19. Dans le cas spécifique de journaux de terrains en ethnographie, est-ce qu'on peut considérer que la ou le chercheur·euse qui les a rédigés a des droits d'auteur dessus ? Si oui, et que cette chercheur·euse a pris ces notes en tant que collaboratrice ou collaborateur d'un projet, est-ce qu'elle ou il doit avoir l'accord de la personne responsable de la recherche pour faire une publication sur la base de ces notes ?**

Cela dépend du texte (ou des images, s'il y en a). Si l'on considère que le texte est rédigé par la ou le chercheur·euse et qu'il a un caractère d'originalité suffisant, il est protégé par le droit d'auteur. En ce qui concerne les notes, il faudrait évaluer si elles font partie du « paquet » qui concerne le projet de recherche ou si elles ont été faites hors du projet. Dans ce dernier cas, je pense que l'auteur·e des notes pourrait les publier. Toutefois, selon les circonstances, il pourrait y avoir des cas délicats, et il serait éthique de trouver un accord avec la personne responsable de la recherche concernant leur publication.

## **Partage et réutilisation de données – licences et accords**

---

**20. Mon set de données contient des œuvres d'artistes à caractère original, comment concilier partage et réutilisation des données et droit d'auteur ?**

En général, toute utilisation/partage d'une œuvre n'est autorisée que lorsque l'auteur·e a donné son accord. A priori, si vous n'êtes pas auteur·e de l'œuvre, il faudra obtenir l'accord de l'auteur·e. Il est possible que ces œuvres soient soumises à des licences libres auquel cas l'utilisation/partage est licite, mais ceci nécessite une vérification en amont. Selon l'utilisation du set de données, voir également les exceptions du droit qui pourraient s'appliquer (reproductions provisoires 24a LDA ; utilisation d'œuvres à des fins de recherche scientifique art. 24d LDA ; simple citation des œuvres 25 LDA etc.). Si vous utilisez des œuvres détenues par l'institution, il convient de demander l'accord de l'institution. Si l'institution est au bénéfice d'une licence, il convient également de vérifier les conditions de la licence concernant le partage et la diffusion de ces œuvres.





**21. Doit-on payer des redevances à des institutions de conservation (e.g. Musée, bibliothèque) pour publier des reproductions d'ouvrages qu'elles conservent qui sont pourtant tombées dans le domaine public ?**

Quand une œuvre tombe dans le domaine public, il n'y a plus de redevance à payer, car l'œuvre n'est plus couverte par le droit d'auteur (par exemple à l'échéance de la durée de protection). Si l'œuvre est encore soumise au droit d'auteur, des redevances sont dues.

**22. Droit d'auteur et licence CC0, est-ce compatible ?**

En Suisse, les auteur.es ne peuvent pas céder leurs droits moraux (droit à la paternité de l'œuvre par exemple). On ne peut donc pas céder son droit de paternité par une licence CC0. Toutefois, la licence concerne uniquement les droits patrimoniaux qui eux peuvent être cédés entièrement.

**23. S'il y a une licence CC, ne peut-on pas réutiliser l'œuvre dans les conditions prévues par la licence sans forcément demander l'autorisation à l'auteur.e ?**

Oui, si l'œuvre est publiée sous une licence CC, tout le monde peut l'utiliser selon les termes de cette licence. La licence elle-même donne l'autorisation à toute personne intéressée d'utiliser l'œuvre conformément à ces termes. Si une personne souhaite utiliser l'œuvre d'une manière qui n'est pas incluse dans les termes de la licence et qui n'est pas incluse dans le cadre d'une exception prévue par la LDA, l'autorisation du titulaire des droits est nécessaire.

**24. Pour les textes and le *data mining*, les contrats de licences individuels avec les éditeurs prévalent sur la LDA ?**

Selon le droit suisse, la LDA prévaut sur les contrats. Toutefois, si le contrat de licence est conclu avec une partie à l'étranger (et il est déterminé que la législation applicable est celle du pays étranger), il se peut que ce dernier prévale sur la LDA. Cela vaut tant pour les textes and le *data mining* que pour toutes les autres exceptions prévues par la LDA (l'utilisation à des fins pédagogiques, le droit de citation, etc.).

**25. Est-ce qu'une licence Creative Common ou une Licence bilatérale peut être limitée dans le temps? Par exemple, un éditeur m'autorise à copier une partition et de la publier en Open Access. En même temps, l'éditeur fixe une limite temporelle de 10 ans pour l'utilisation de la partition et par conséquent de mon travail de recherche.**

Oui, les parties peuvent prévoir une limitation de la durée de la licence ou du contrat d'édition. Les licences Creative Commons ne prévoient pas de limite temporelle. Le titulaire des droits pourrait révoquer la licence CC qui a été choisie, mais cela pose des problèmes pratiques, car il est probable que certaines personnes aient déjà réutilisé l'œuvre selon les termes de la licence CC, et il est difficile de « bloquer la chaîne » d'utilisations. Ce n'est pourtant pas recommandé de changer ou retirer une licence CC après publication.

